



Service Hygiène & Sécurité

Fiche n°88

Mai 2017

FICHE PREVENTION

AIPR : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux



Photo : lors d'un chantier de voirie près d'un restaurant à Bondy le 30/10/2007, une pelleteuse perce accidentellement une canalisation de gaz déclenchant une explosion. Une personne est tuée et cinquante autres sont blessées.

Qu'est-ce que l'AIPR ? Quand sera-t-elle obligatoire ?

L'Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux (AIPR) est une obligation de compétence pour toute personne intervenant à proximité de réseaux (*liste des réseaux et ouvrages concernés ci-dessous*).

Il s'agit d'une nouvelle étape dans la réforme anti-endommagement (des réseaux) concernant le renforcement des compétences des intervenants (publics et privés) lors de la préparation ou de l'exécution de travaux à proximité de réseaux.

L'AIPR sera obligatoire au **1^{er} janvier 2018**.

Réseaux et ouvrages (aériens ou enterrés) concernés

Selon le Code de l'Environnement, il s'agit des ouvrages sensibles pour la sécurité :

- canalisations de transport et canalisations minières contenant des gaz combustibles, des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement en application du dernier alinéa de l'article L. 181-1 ;
- lignes électriques et réseaux d'éclairage public mentionnés à l'article [R. 4534-107 du code du travail](#), à l'exception des lignes électriques aériennes à basse tension et à conducteurs isolés ;
- installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;

- canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

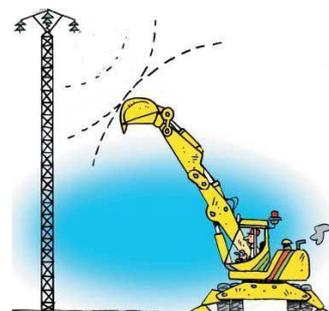
Et des autres ouvrages suivants :

- installations de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux définis dans le paragraphe précédent ;
- canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Travaux ne nécessitant pas d'AIPR

Ne sont pas concernés par l'AIPR les travaux sans impact sur les ouvrages et suffisamment éloignés suivants :

- les travaux sans impact sur les réseaux souterrains :
 - o travaux ne comportant ni fouille, ni enfoncement, ni forage du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles d'affecter les réseaux souterrains ;
 - o travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures ;
 - o pose dans le sol à plus de 1 mètre de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm ;
 - o remplacement à plus de 1 mètre de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur ;
- les travaux suffisamment éloignés de tout réseau aérien, il s'agit des travaux dont l'emprise :
 - o ne s'approche pas à moins de 5 mètres du fuseau du réseau, en projection horizontale, si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ;
 - o est située intégralement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau, si les travaux sont soumis à permis de construire.
- Les travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm et aux travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte.



Qui doit disposer de l'AIPR ?

Trois catégories de travailleurs doivent disposer d'une AIPR :

- profil « **Concepteur** » : salarié du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre devant intervenir en préparation ou suivi des projets de travaux. Pour tout projet de travaux, au moins un salarié du maître d'ouvrage doit être identifiable comme titulaire d'une AIP « concepteur ». Pour tout prestataire en localisation des réseaux ou en récolement de réseaux neufs voulant être certifié, au moins une personne doit être titulaire d'une AIP « concepteur ».
- profil « **Encadrant** » : salarié intervenant en préparation administrative et technique des travaux (chef de chantier, conducteur de travaux). Pour tout chantier de travaux, au moins un salarié de l'exécutant de travaux doit être identifiable comme titulaire d'une AIP « encadrant ».

- profil « **Opérateur** » : salarié intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés concernés, soit en tant qu'opérateur d'engin, soit dans le cadre de travaux urgents. Sur tout chantier de travaux, l'ensemble des opérateurs d'engins doivent être titulaires d'une AIPR. Sur tout chantier de travaux urgents*, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens doivent être titulaires de l'AIPR.

Pour les travaux urgents*, il est admis jusqu'au 1^{er} janvier 2019, qu'un seul intervenant présent sur site pendant toute la durée du chantier soit titulaire de l'AIPR.

Pour les suiveurs de conduite d'engins, qui seront également soumis à l'obligation d'AIPR, la prise d'effet de cette obligation n'a pas encore été fixé (arrêté non paru).

**Travaux urgents : travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence et justifiés par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou en cas de force majeure.*



L'AIPR est tenue à la disposition de :

- l'inspecteur du travail ;
- des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- des agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du CHSCT concerné.

Comment délivrer l'AIPR ?

L'employeur délivre l'AIPR à l'agent concerné après s'être assuré de deux conditions :

☞ qu'il dispose des compétences nécessaires pour effectuer les tâches dévolues. Par conséquent l'agent doit avoir bénéficié de la formation lui faisant connaître les risques d'endommagement des ouvrages lors de travaux à proximité et les conséquences pouvant en résulter pour la sécurité des personnes et biens, pour la sécurité de l'environnement et pour la continuité du fonctionnement de ces ouvrages. La formation doit, en outre, apprendre à se prémunir et limiter les conséquences d'un endommagement ;

☞ et qu'il dispose d'au moins une des pièces justificatives suivantes :

- [un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle](#)** datant de moins de 5 ans prenant en compte la réforme anti-endommagement des réseaux ;
- un CACES (voir fiche prévention n°69) en cours de validité et prenant en compte l'intervention à proximité des réseaux*** ;
- une attestation de compétences en cours de validité délivrée après réussite à un examen par QCM [encadré par l'Etat](#) et datant de moins de 5 ans ;
- tout autre titre, diplôme ou certificat de portée équivalente à l'un des 3 cités ci-dessus délivré dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Il n'existe pas de modèle obligatoire pour matérialiser l'AIPR, néanmoins, le [CERFA n°15465*01](#) peut être utilisé à cette fin par l'employeur.

***Une liste de certificats, diplômes ou titres est fixée par arrêté ministériel ; par dérogation, les titres figurant sur la liste publiée sur le site du guichet unique « [reseaux-et-canalizations.gouv.fr](#) » peuvent justifier la délivrance de l'AIPR s'ils ont été délivrés antérieurement au 1^{er} janvier 2019.*

****A ce jour les CACES ne prennent pas encore en compte totalement la réforme anti-endommagement, ils sont donc en cours de révision. Par conséquent les CACES délivrés jusqu'au 1^{er} janvier 2019 en l'absence de CACES intégrant la réforme anti-endommagement pourront servir de justificatif pour l'octroi par l'employeur de l'AIPR.*

Durée de validité de l'AIPR

La durée de validité de L'AIPR donnée à l'agent ne peut dépasser celle de la pièce justificative associée (CACES) ou, pour les pièces justificatives sans limite de validité, 5 ans après la date de leur délivrance (diplôme, titre, attestation de compétence).

[Arrêté du 15 février 2012 modifié](#) pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

[Arrêté du 22 décembre 2015](#) relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

Code de l'environnement : [articles R554-1 à R554-38](#)

Code du Travail : [articles R414-13 et R4141-14](#)

Dossier INRS : [Travaux à proximité des réseaux enterrés et investigations complémentaires sans fouille](#)

Site internet www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ([guide technique](#))

CNFPT : [AI PR Mode d'emploi](#)

FNCCR/SERCE : [Travaux à proximité des réseaux : nouvelle réglementation, nouvelles procédures DT-DICT](#)

DREAL Pays de la Loire : [prévention des endommagements](#)

**Pour toute information complémentaire
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,
Au 02 41 24 18 80**